



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DE RÉHABILITATION D'UNE DÉCHARGE COMMUNALE

Mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX

Commune MESSIGNY-ET-VANTOUX (21380)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V et notamment ses articles L.181-14, R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 autorisant la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX à exploiter un dépôt de matières inertes et imputrescibles au lieu-dit « Combe Prielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX de régulariser la situation administrative de l'ISDI exploitée au droit de l'ancienne décharge communale (dépôt d'une demande d'enregistrement ou remise en état du site) ;

Vu les divers arrêtés municipaux pris entre 1981 et 2006 qui réglementaient notamment les conditions d'exploitation du dépôt exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2016 actant la décision de la mairie de procéder à la fermeture totale et définitive de la décharge sise lieu-dit « Combe Prielle » sur la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu le guide « remise en état des décharges : méthodes et techniques » de l'ADEME datant de novembre 2005 ;

Vu le dossier réalisé par SOCOTEC et référencé EK1K0/16/1155-OD/OD – version 2, à travers lequel, la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX propose une étude réhabilitation de la décharge susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2017 à la connaissance de la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX lors d'une réunion d'échange, qui s'est tenue le 10 février 2017, entre la mairie, l'Inspection et SOCOTEC ;

Vu le projet d'arrêté modifié porté le 16 février 2017 à la connaissance de la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX dans son courrier électronique du 23 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2017 ;

Vu l'avis du 14 mars 2017 du CODERST au cours duquel la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance de la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu les observations présentées par la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX sur ce projet le 4 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant son nettoyage et la stabilisation du massif de déchets par reprofilage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener de nouvelles investigations pour affiner les connaissances du contexte hydrogéologique et ainsi qualifier l'impact potentiel de la décharge sur les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux de remise en état et de suivi du site pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement seront fonction de nouvelles investigations prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

CONSIDÉRANT que la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX a été entendue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET :

La mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge communale sise lieu-dit « Combe Prielle » – parcelle n°8 de la section AC, sur le territoire de la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX (21380).

ARTICLE 2 NETTOYAGE ET REPROFILAGE DU MASSIF :

La mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, procède à une stabilisation du massif de déchets par reprofilage du talus. Les mesures mises en œuvre pour cette opération doivent permettre de garantir en toute circonstance la stabilité du massif de déchets.

Préalablement au reprofilage, la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX met en œuvre des opérations de débroussaillage et de retrait/tri/élimination des déchets présents sur le site (encombrants, déchets verts, plastiques, ferrailles, etc).

Les déchets sont repris et éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 CLÔTURE :

En dehors des périodes de travaux ou d'aménagements prévus par le présent arrêté, l'accès au site depuis la R.D 996 est maintenu fermé. Si besoin, une clôture est installée et le portail est renforcé pour éviter de passer par-dessous à pied.

ARTICLE 4 LIXIVIATS/EAUX SOUTERRAINS :

Compte tenu du contexte kastique au-dessus duquel repose la décharge et afin d'affiner les connaissances concernant les écoulements souterrains à l'aval du site, la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX procède à un traçage hydrogéologique afin de connaître la destination des eaux en provenance de l'ancienne décharge.

Le cahier des charges est établi dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

L'objectif de ce traçage est d'obtenir une description précise de l'hydrogéologie du site ainsi que :

- l'identification des milieux de transfert ;
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans les divers milieux ;
- l'identification des cibles humaines et environnementales ;
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments...);
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
- le cas échéant, l'estimation de l'extension de la pollution ;
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.

Ce traçage doit également permettre d'identifier à quel(s) endroit(s) émergent les écoulements potentiellement pollués par le massif de déchets.

À l'issue de cette identification, la mairie procède à une analyse des eaux au droit de chaque résurgence sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, fluor et ses composés, conductivité, phénols et composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

Ces analyses doivent permettre de conclure sur l'existence et la nature de l'impact (quelles résurgences, quel niveau de pollution) de la décharge sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 PROPOSITION(S) DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT :

Sur la base des résultats de nouvelles investigations prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX propose, le cas échéant, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- les mesures de remise en état (nature de la couverture finale notamment) à prendre pour réduire le risque à un niveau acceptable en fonction de l'usage envisagé du site ;
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local ;
- le programme de travaux et de suivi dans le temps ;
- en cas d'impact avéré, les solutions techniques et/ou organisationnelles de collecte, de traitement à mettre en œuvre ainsi que les modalités de surveillance des différents milieux. En particulier, un réseau de surveillance de contrôle de qualité de la nappe impactée est mis en place.

ARTICLE 6 RESTRICTION D'USAGE :

Conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX propose au préfet de département, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de la décharge réhabilitée. La nature des servitudes tient compte des propositions découlant de l'article 5 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer, le cas échéant, la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, le maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 7 SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 INFORMATION ET PUBLICATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de MESSIGNY-ET-VANTOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de MESSIGNY-ET-VANTOUX.

Fait à DIJON, le **6 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet


Pauline JOLIAN

